



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA DÉLIVRANCE ANTICIPÉE DE CONCESSIONS FUNÉ- RAIRES AUX PERSONNES DE LEUR VIVANT

—
République Française
Département des Yvelines

—
AFFAIRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Arrêté temporaire n° 24/120

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-13 et L. 2213-8,

Considérant que le Maire peut refuser le droit à concession au regard du manque de place disponible dans les cimetières de la commune (Conseil d'État, sect., 5 déc. 1997, Commune Bachy c/ Saluden-Lanie),

Considérant qu'il ne reste actuellement, que deux concessions funéraires disponibles à l'ancien cimetière du Bel Air et aucune concession dans le cimetière du Montoir,

Considérant qu'une procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon est en cours à l'ancien cimetière du Bel Air et arrivera prochainement à son terme,

Considérant que l'achèvement de cette procédure permettra à la commune de récupérer plusieurs dizaines de concessions en état d'abandon,

Considérant que pour des raisons tenant à la bonne gestion des cimetières, il est nécessaire de suspendre temporairement la délivrance des concessions funéraires aux personnes de leur vivant,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

SUSPEND la délivrance anticipée de concessions funéraires **jusqu'au 31 décembre 2024 inclus** pour les personnes de leur vivant, en raison du manque d'emplacement disponible, et ce, dans l'ensemble des cimetières de la commune.

Article 2 :

PRÉCISE que des concessions funéraires pourront toujours être délivrées au bénéfice de personnes décédées, dans la limite des emplacements disponibles dans les cimetières de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240315-AT24-120-AR
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,

Fait à Houilles, le 15/03/24

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 15/03/24

Publication effectuée le : 15/03/24

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20240315-AT24-120-AR
Date de télétransmission : 15/03/2024
Date de réception préfecture : 15/03/2024